

NE_GERICHTE CCP.2009.48 vom 7. Juli 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2009.48

FR: NE_GERICHTE CCP.2009.48 du 7 juillet 2009

IT: NE_GERICHTE CCP.2009.48 del 7 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence, il n'est pas permis de présenter des faits ou des moyens de preuve nouveaux dans un pourvoi en cassation, ce qui a pour conséquence que le recourant n'est pas autorisé à joindre des pièces à son pourvoi, sauf s'il s'agit d'une consultation juridique ou d'un autre document exclusivement destiné à éclairer un point de droit (Bauer/Cornu , CPPN annoté, 2003, n.8 ad art.251 et les réf.; RJN 2007 p.179). Les pièces jointes au pourvoi seront donc écartées du dossier, le greffe étant invité à les retourner à leur expéditeur.

E. 3

Selon l'article 106 al.5 CP , les articles 35 et 36, al.2 à 5 , sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. L'article 36 al.3 indique que, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a); soit de réduire le montant du jour amende (b); soit d'ordonner un travail d'intérêt général. Cet article aménage un tempérament au caractère définitif du jugement de condamnation en réservant un droit au condamné de saisir à nouveau le juge lorsqu'il peut démontrer que le non-paiement de la peine pécuniaire découle de la survenance de circonstances nouvelles dont il n'est pas responsable. Cette procédure de modification, analogue à une révision, suppose que le condamné saisisse le juge compétent par une requête. Le juge n'intervient pas d'office et, si le condamné ne le saisit pas, alors même qu'il satisferait aux conditions posées par l'article 36 al.3 CP, il doit alors purger la peine privative de liberté de substitution (Roth/Moreillon , Commentaire romand, Code pénal I n.9 à 11 ad art.36). La jurisprudence invoquée par le recourant (ATF 74 IV 57, JT 1948 IV 77) indique que la conversion ne peut être ordonnée qu'après l'échec de la poursuite pour dettes, le juge n'ayant toutefois pas nécessairement l'obligation de citer le condamné avant de l'ordonner. Il suffit qu'il donne au condamné l'occasion de prouver que sa carence n'est pas fautive, par exemple, qu'il l'avertisse que l'amende sera commuée à moins que le condamné n'offre d'apporter la preuve de son incapacité de payer dans un délai déterminé.

E. 4

En l'espèce, il ressort du courrier de la présidente du tribunal de police du 8 avril 2009 au recourant, que ce dernier admet avoir reçu, qu'il a été invité à expliquer, le cas échéant, par écrit les motifs d'une éventuelle incapacité de payer son dû et que la possibilité de demander

à être entendu par le tribunal lui a été offerte. Au surplus, il a été dûment informé que, sans nouvelles de sa part il serait réputé avoir renoncé à être entendu, l'amende étant convertie en peine privative de liberté de substitution de 58 jours. La procédure en la matière a donc été respectée. Le premier juge ne pouvait inférer du simple fait que des actes de défaut de biens avaient été délivrés par l'office des poursuites à l'encontre du recourant que celui-ci se serait trouvé sans sa faute dans l'incapacité de payer les amendes qui lui avaient été infligées. En effet, la procédure de conversion implique en elle-même l'échec des poursuites antérieures. Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.